

PERMISSION DE VOIRIE

N°IV-2026-2411-01

Type(s) d'occupation :
Branchement

Réf. Pétitionnaire : 3 chemin Salié Lons
Référént :
MONSIEUR CHARONNAT JULIEN

Adresse(s) de l'occupation :
3 chemin salie

COMMUNE DE LONS

Affaire suivie par : **Hugo MONTIN**

Pétitionnaire :
MONSIEUR JULIEN CHARONNAT
4 AVENUE ROBERT AZNAR
64140 LONS

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n°8 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de fouilles pour réaliser le raccordement au réseaux d'assainissement et pluvial collectif du chemin Salié l'habitation située 3 chemin Salié sur la commune de Lons ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de préserver le domaine public intercommunal, de veiller au respect de son bon usage et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents sur la voirie intercommunale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer au règlement de voirie communautaire.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des bordures et caniveaux se trouvant dans l'emprise de la tranchée devront être soigneusement déposés et reposés suivant les règles de l'art par l'entreprise chargée des travaux.

Une réfection provisoire sera réalisée dès que la tranchée sera remblayée.

Le pétitionnaire devra fournir au service Occupation du Domaine Public de la CAPBP, les essais de compactage de la tranchée pour validation **8 jours maximum après la fin des travaux.**

Le service Occupation du Domaine Public se réserve le droit de réaliser des essais contradictoires.

La réfection définitive sera réalisée suivant les prescriptions ci-dessous :

Sur la chaussée, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur minimale de 6 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial. Cette réfection sera mise en place sur une couche de de grave bitume do 8cm minimum.

Sur le trottoir, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.

Réseau eau potable : une distance minimale de 0,50 m de part et d'autre, en dessous et au-dessus doit être respectée entre les conduites existantes et les ouvrages projetés.

Une distance minimale de 0,50m doit être respectée entre la conduite existante et les ouvrages projetés.

Le pétitionnaire devra demander au moins 10 jours avant le démarrage du chantier un **arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement** auprès des services techniques de la commune de LONS.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date de signature, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 –

64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LONS.

Fait à Pau, le 16 juillet 2026